



## FICHE CONSEIL N°6

### Réduction d'Impôts - Bénévolat

Instruction du 23 février 2001 801 5 8-11-01 n° 46 du 6 mars 2001

Précisions relatives à la prise en compte des frais engagés par les bénévoles



Les frais doivent être engagés :

- Dans le cadre d'une activité bénévole

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association, sans contrepartie ni aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature, hormis éventuellement le remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative.

- En vue strictement de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général

D'œuvre ou d'organismes d'intérêt général présentant un des caractères énoncés au b du 1 de l'article 200 du Code Général des Impôts : « D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, **sportif**, familial, culturel ou encourageant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

- En l'absence de toute contrepartie bénévole

Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie.



Les frais doivent être dûment justifiés :

Pour avoir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses, réellement engagées, dans le cadre d'une activité exercée, en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme, et être dûment justifiées (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence, ...)

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.